

**Le pouvoir de l'humanité**

Conseil des Délégués du Mouvement international  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS**  
**DU MOUVEMENT INTERNATIONAL**  
**DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

**Médaille du Mouvement pour le rétablissement des liens familiaux**

**Éléments possibles d'une résolution**

**Document établi par**  
**la Plateforme de haut niveau sur le RLF**  
**en coopération avec le Groupe de mise en œuvre de la Stratégie RLF**

Genève, mars 2021

## Contexte

Les éléments proposés pour la résolution relative à la médaille du Mouvement pour le rétablissement des liens familiaux (RLF) donnent un aperçu de la teneur possible des différents paragraphes qui la composeront, sans toutefois proposer d'avant-projet de texte.

Chaque paragraphe est suivi d'une explication sur les raisons pour lesquelles il serait utile de l'inclure dans la résolution.

Le présent document est envoyé pour consultation aux membres du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) en vue de recueillir leurs premières observations et suggestions et de nous faire une idée du degré d'acceptation et de consensus que suscite l'approche proposée.

Veuillez formuler vos observations et commentaires sur ce document de manière à répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous d'accord avec les différents éléments qu'il est proposé d'inclure dans le préambule et le dispositif de la résolution ?
- Y a-t-il des éléments manquants qui devraient être inclus dans la résolution ?

Il ne s'agit pas, à ce stade, de formuler des observations détaillées sur le libellé des éléments possibles de la résolution. Vous aurez tout loisir de le faire ultérieurement, une fois que l'avant-projet de résolution sera disponible.

## Introduction

Le personnel et les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui œuvrent partout dans le monde dans le cadre du Réseau des liens familiaux font un travail absolument remarquable. Les activités qu'ils mènent répondent à l'un des besoins humains les plus essentiels : garder le contact avec ses proches ou, du moins, obtenir des informations sur le lieu où ils se trouvent et ce qu'il est advenu d'eux. Il s'agit d'une tâche de longue haleine qu'ils accomplissent souvent dans des conditions très difficiles, dans des régions reculées et difficiles d'accès, et sans reconnaissance aucune. En étroite contact avec les réalités humanitaires du terrain, ils doivent parfois trouver des moyens innovants et créatifs pour surmonter les obstacles et offrir leurs services à ceux qui en ont besoin.

Afin de reconnaître le travail exceptionnel du personnel et des volontaires de la grande famille de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Conseil des Délégués de 2019, au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 6, intitulée « Rétablissement des liens familiaux : Stratégie 2020-2025 pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », invitait la Plateforme de haut niveau sur le RLF à élaborer et proposer un règlement pour l'attribution d'une médaille du Mouvement pour le RLF, en ces termes :

Le Conseil des Délégués,  
[...]

8. *accueille favorablement* la proposition de créer une médaille du Mouvement destinée à récompenser des services exceptionnels rendus dans le domaine du RLF, et *invite* la Plateforme de haut niveau sur le RLF à élaborer, en consultation avec toutes les composantes du Mouvement, un règlement et des conditions pour l'attribution de ladite médaille et à les soumettre au Conseil des Délégués de 2021 pour adoption, conjointement avec les candidatures pour la remise de la première médaille ;

## Paragrapes du préambule (PP)

**PP1** : Ce paragraphe du préambule pourrait *reconnaître* les souffrances endurées par les personnes qui ont été séparées de leur famille ou qui sont sans nouvelles d'un proche et ne savent pas où il se trouve ni comment il va, ainsi que le travail remarquable que le personnel et les volontaires des composantes du Mouvement accomplissent pour répondre aux besoins de ces personnes en les aidant à rétablir le contact ou à obtenir des nouvelles.

**Explication** : Il convient de rappeler la dimension profondément humaine des services qui visent à préserver les liens familiaux, ainsi que le travail que le personnel et les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réalisent dans ce domaine et qui passe souvent inaperçu.

**PP2** : Ce paragraphe du préambule pourrait *prendre acte* de l'adoption par le Conseil des Délégués de 2019 de la résolution 6, intitulée « Rétablissement des liens familiaux : Stratégie 2020-2025 pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », laquelle, entre autres choses, accueillait favorablement la proposition de créer une médaille du Mouvement pour le RLF et invitait la Plateforme de haut niveau sur le RLF à élaborer, en consultation avec toutes les composantes du Mouvement, un règlement pour l'attribution de ladite médaille et à le soumettre pour adoption au Conseil des Délégués de 2021 en vue de la remise de la première médaille.

**Explication** : La résolution fait suite à une décision prise par le Conseil des Délégués de 2019, ce qu'il convient de mentionner.

**PP3** : Ce paragraphe du préambule pourrait *saluer* le travail accompli par la Plateforme de haut niveau sur le RLF en étroite coopération avec le Groupe de mise en œuvre de la Stratégie RLF, ainsi que les consultations menées avec toutes les composantes du Mouvement au sujet du règlement d'attribution de la médaille.

**Explication** : Les éléments proposés pour la résolution sont le fruit du travail de suivi réalisé dans le cadre de la Plateforme de haut niveau sur le RLF, et leur présentation à toutes les composantes du Mouvement marque le lancement du processus de consultation.

## Paragrapes du dispositif (OP)

**OP1** : Ce paragraphe du dispositif pourrait *porter création* de la médaille du Mouvement destinée à récompenser des services exceptionnels rendus dans le domaine du RLF et *proposer* qu'elle soit appelée « Médaille Marguerite Frick-Cramer pour le rétablissement des liens familiaux ».

**Explication** : Ce paragraphe du dispositif fait suite à la décision prise au titre du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2019 de créer officiellement une nouvelle médaille du Mouvement pour le RLF. Le nom de « Marguerite Frick-Cramer » a été suggéré par la Plateforme de haut niveau sur le RLF en l'honneur de Renée-Marguerite Frick-Cramer (1887-1963), une pionnière en matière de services de RLF qui participa en 1914 à la création de l'Agence internationale des prisonniers de guerre, dont elle co-dirigea ensuite le Service des prisonniers de l'Entente. Ses réalisations seront présentées plus en détail dans le document de référence.

**OP2** : Ce paragraphe du dispositif pourrait *énoncer* que la médaille est destinée à honorer des membres du personnel ou des volontaires du Mouvement et, à titre exceptionnel, des membres du personnel ou des volontaires d'autres organisations humanitaires.

**Explication** : Si toutes les composantes du Mouvement peuvent proposer des candidatures, le règlement en annexe précise que la priorité est accordée au personnel et aux volontaires des Sociétés nationales œuvrant en première ligne. La médaille vise à rendre hommage avant tout à des membres du personnel et à des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Mais du moment que le Mouvement se trouve souvent à devoir coopérer avec d'autres acteurs pour répondre aux besoins en RLF, la possibilité de récompenser des services exceptionnels rendus par des personnes ou des équipes extérieures au Mouvement ne doit pas être exclue.

**OP3** : Ce paragraphe du dispositif pourrait *établir* que la médaille est décernée en principe à un maximum de cinq récipiendaires tous les deux ans lors d'une séance plénière du Conseil des Délégués.

**Explication** : Le règlement de chacune des médailles du Mouvement prévoit des limites quant au nombre de médailles pouvant être décernées lors de la cérémonie organisée tous les deux ans. Dans certaines circonstances exceptionnelles, davantage de médailles peuvent cependant être attribuées. Le document de référence donnera plus de détails sur lesdites circonstances. Les médailles devraient être remises aux récipiendaires lors d'une séance plénière des réunions statutaires afin de pouvoir leur témoigner la reconnaissance qu'ils méritent et de donner aux services du RLF la visibilité voulue au sein du Mouvement.

**OP4** : Ce paragraphe du dispositif pourrait *porter adoption* du règlement d'attribution de la médaille, qui figure en annexe.

**Explication** : Il est d'usage que le règlement définissant les principaux critères et conditions d'attribution d'une médaille du Mouvement soit adopté par le Conseil des Délégués. Le document de référence contiendra plus d'informations sur le règlement afin d'orienter la Plateforme de haut niveau sur le RLF dans le choix des récipiendaires de la médaille.

**OP5** : Ce paragraphe du dispositif pourrait *se féliciter* de ce que les premiers récipiendaires de la médaille aient été désignés en 2021 par la Plateforme de haut niveau sur le RLF et *demander* à la Plateforme de continuer à se charger de la désignation des récipiendaires de la médaille.

**Explication** : La résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués de 2019 invitait la Plateforme de haut niveau sur le RLF à désigner les premiers récipiendaires de la médaille. Ce paragraphe du dispositif demanderait à la Plateforme de s'en charger à l'avenir aussi.

**OP6** : Ce paragraphe du dispositif pourrait *inviter* un membre de la Plateforme de haut niveau sur le RLF à remettre la médaille aux récipiendaires ou à un représentant de leur organisation lors de la cérémonie organisée dans le cadre des réunions statutaires.

**Explication** : Du moment que la Plateforme de haut niveau sur le RLF choisit les récipiendaires, il revient à l'un de ses membres de leur remettre la médaille. Ce paragraphe du dispositif prévoit que la personne récompensée reçoive idéalement la médaille en mains propres. Mais comme cela ne sera pas toujours possible, elle pourra également désigner un représentant qui la recevra à sa place lors du Conseil des Délégués et se chargera ensuite de la lui remettre.

## **Annexe – Projet de règlement relatif à la Médaille du Mouvement pour le rétablissement des liens familiaux**

*Un préambule sera ajouté au présent règlement, avec des informations contextuelles et des explications concernant le nom de la médaille, une fois celui-ci validé (p. ex. qui était Marguerite Frick-Cramer<sup>1</sup>).*

### **1. Objet**

La Médaille du Mouvement pour le rétablissement des liens familiaux est destinée à honorer et récompenser des personnes ou des groupes de personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine du rétablissement des liens familiaux (RLF), que ce soit dans des situations de conflit armé, de violence, de catastrophe, de migration ou dans d'autres situations appelant une action humanitaire. Elle vise également à promouvoir les services de RLF fournis dans le cadre du Mouvement et au-delà, à accroître leur visibilité et à faire en sorte qu'ils soient davantage reconnus.

### **2. Récipiendaires et critères d'attribution**

La Médaille est destinée en priorité à des membres du personnel et des volontaires des Sociétés nationales œuvrant en première ligne pour assurer des services de RLF dans des contextes où les besoins sont importants, en particulier dans des situations d'extrême urgence, et qui se sont distingués par un parcours ou un dévouement exceptionnels. Elle peut également être décernée à des membres du personnel du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale).

La Médaille peut par ailleurs être attribuée en reconnaissance de la contribution ou de l'engagement du récipiendaire dans la mise en place de services de RLF durables et réellement utiles, se voulant ainsi être une incitation pour les Sociétés nationales à renforcer leurs capacités dans ce domaine.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la candidature d'une personne, d'une organisation ou d'une autre entité extérieure au Mouvement (p. ex. une organisation communautaire, une association de familles, une entreprise du secteur privé, une entreprise technologique, une institution universitaire ou une ONG internationale) pourra être prise en considération si, dans le cadre de la collaboration qu'elle aura entretenue avec des composantes du Mouvement ou du soutien qu'elle leur aura fourni, cette personne, organisation ou entité aura apporté une contribution exceptionnelle au développement des services de RLF du Mouvement ou aura contribué à réunir des familles, à rétablir le contact entre les membres de familles séparées, à clarifier le sort de personnes disparues ou à offrir une assistance à des familles de personnes disparues ou à des familles séparées.

---

<sup>1</sup> Marguerite Frick-Cramer (1887-1963), née Renée-Marguerite Cramer, voit le jour à Genève et étudie le droit international à l'Université de Genève et de Paris, obtenant une licence en droit et un doctorat en histoire. En août 1914, alors qu'elle est volontaire pour le CICR, elle participe à la création de l'Agence internationale des prisonniers de guerre, dont elle co-dirigera ensuite le Service des prisonniers de guerre de l'Entente. En décembre 1917, elle participe aux négociations qui se tiennent à Berne entre l'Allemagne et la France concernant le rapatriement des prisonniers de guerre, et après la guerre, elle contribue au rapatriement des prisonniers de guerre austro-allemands et russes. Elle fait œuvre de pionnière : première déléguée du CICR, peut-être première femme à exercer des fonctions de diplomate grâce aux missions diplomatiques qu'elle mène à l'étranger pour le compte du CICR, et première femme membre du Comité du CICR. En tant que conseillère personnelle du président du CICR, Gustave Ador, elle joue un rôle important dans la rédaction de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre ainsi que du projet de Tokyo de 1934 pour la protection des civils sous occupation militaire. Pendant la Seconde Guerre mondiale, elle s'engage à nouveau en faveur des prisonniers de guerre, en tant que membre de la direction de l'Agence centrale des prisonniers de guerre, devenue entre-temps l'Agence centrale de recherches.

### **2.1 Contribution au traitement des cas et aux opérations de RLF en temps normal ou dans des situations d'urgence**

Le récipiendaire peut être un membre du personnel, un volontaire ou une équipe qui a :

- fourni, en faisant preuve d'une détermination, d'un dévouement voire d'un courage hors du commun, des services de RLF qui ont abouti à des résultats concrets, permettant ainsi à des familles d'être à nouveau réunies, à des personnes de maintenir ou rétablir le contact avec des proches, ou à des familles d'obtenir des informations sur le sort d'un des leurs dont elles étaient sans nouvelles depuis longtemps ; ou
- mené des interventions de RLF efficaces dans une ou plusieurs situations d'urgence.

### **2.2 Mise en place de services de RLF et initiatives novatrices**

Le récipiendaire peut être un membre du personnel, un volontaire ou une équipe qui a :

- mis en place, sur une période de plusieurs années, des services de RLF particulièrement efficaces et durables ; ou
- piloté la mise au point d'outils innovants, de méthodes de travail ou de formations qui ont permis de faire évoluer les services de RLF du Réseau des liens familiaux à l'échelon mondial ou régional.

## **3. Conditions et autres considérations**

La Médaille est attribuée sur la base des mérites de chaque candidat. Cependant, les Sociétés nationales sont encouragées à tenir dûment compte, lors de la sélection des candidatures à présenter, de la nécessité d'assurer une diversité adéquate en termes de genre, d'origine ethnique, de milieu social et autres critères similaires.

Les Sociétés nationales sont également tenues d'attester de l'intégrité de chaque candidat proposé, en particulier :

- qu'il ne se livre pas et ne s'est pas livré à des activités contraires aux Principes fondamentaux ou pouvant d'une quelconque manière porter atteinte à l'image ou à la réputation du Mouvement ;
- qu'il n'a pas été sanctionné par l'une des composantes du Mouvement pour :
  - i. violation de son code de conduite ;
  - ii. comportement ou moralité incompatible avec les sept Principes fondamentaux ;
  - iii. pratiques frauduleuses ou faits de corruption ; ou
  - iv. violation des lois et politiques relatives à l'exploitation, aux abus, à la discrimination ou au harcèlement sexuels ;
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile dont la nature pourrait nuire à la réputation ou à l'image du Mouvement.

Lors de l'examen des candidatures et avant de prendre sa décision, le Comité de la Médaille s'efforcera également, dans les limites de ses attributions, de vérifier la réputation des candidats et leur intégrité au regard des critères indiqués ci-dessus. Si une personne est soupçonnée de s'être rendue coupable de l'un des faits susmentionnés et/ou fait l'objet d'une enquête à ce titre, sa candidature pour l'attribution de la Médaille ne pourra être prise en considération qu'une fois l'enquête bouclée et la personne lavée de tout soupçon. Par exemple, si une procédure pénale, civile ou disciplinaire est en cours à l'encontre d'un candidat, le Comité mettra sa candidature en attente et s'abstiendra de prendre une décision à son sujet.

Le Comité peut décider de décerner la Médaille à titre posthume. Il faut toutefois que le décès du candidat soit relativement récent et qu'il soit survenu dans l'exercice de ses fonctions humanitaires.

Il est entendu que la Médaille du Mouvement pour le RLF est décernée sans préjudice de l'octroi d'autres distinctions du Mouvement. *(Cet élément peut apparaître superflu car il n'est pas mentionné dans les règlements des autres médailles.)*

#### **4. Nombre de médailles pouvant être décernées**

En principe, pas plus de cinq médailles sont décernées tous les deux ans, à l'occasion du Conseil des Délégués.

#### **5. Médaille et certificat**

*Cette section sera complétée par la suite. Elle contiendra un descriptif de la médaille et précisera que celle-ci est accompagnée d'un certificat.*

#### **6. Procédure**

La Plateforme de haut niveau sur le RLF envoie aux composantes du Mouvement une circulaire avec un formulaire de candidature. Les composantes lui renvoient le formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées.

Toutes les composantes du Mouvement peuvent désigner des candidats parmi leur personnel ou leurs volontaires. Elles peuvent également désigner un candidat d'une autre organisation du Mouvement ou extérieure à celui-ci, à condition que le candidat en question ait donné son consentement explicite et qu'un formulaire de candidature dûment rempli ait été envoyé avec les justificatifs nécessaires.

Les candidatures doivent être adressées au président de la Plateforme de haut niveau sur le RLF jusqu'au 30 juin de l'année au cours de laquelle se tiendra le Conseil des Délégués.

Un Comité de la Médaille sera mis sur pied, composé de sept personnes, pour examiner les candidatures et choisir les récipiendaires par consensus. Il sera constitué par le directeur général du CICR, le plus haut représentant de la Fédération internationale au sein de la Plateforme de haut niveau sur le RLF et cinq dirigeants de Sociétés nationales, tous volontaires et élus par roulement tous les quatre ans par la Plateforme parmi ses membres. Chacun de ces cinq membres du Comité représentera l'une des cinq régions (Afrique, Amériques, Asie-Pacifique, Moyen-Orient et Eurasie).